

CHARTRE DU BON USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES DE L'UNIVERSITE D'AUVERGNE

L'Université d'Auvergne consommatrice d'informatique, utilisatrice des réseaux et productrice, notamment, de données scientifiques, n'échappe pas aux risques potentiels et se doit de faire respecter les lois en la matière.

Les ressources informatiques de l'Université dont dédiées à l'enseignement, à la recherche et à la gestion de l'Université.

L'Université d'Auvergne pour faire respecter les règles de bon usage de l'Informatique et des réseaux dispose de façon complémentaire et non exclusive des règles administratives en usage en la matière et de l'arsenal juridique.

1 - But de la charte :

Elle définit les règles de bonne utilisation et doit faire prendre conscience des devoirs et des sanctions encourues en cas de non observation.

2 - Droits et devoirs des utilisateurs :

Conditions d'accès :

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques de l'Université d'Auvergne. Le droit d'accès à une ressource informatique est personnel, incessible et peut être temporaire. Il est soumis à autorisation et assorti de moyens d'identification. Il peut être retiré si les conditions d'accès ne sont plus respectées ou si le comportement de l'utilisateur est contraire à la Charte. Les moyens d'accès ou d'identification (clef, carte magnétique, code, mot de passe, etc...) sont remis à titre personnel et sont incessibles. Ils ne peuvent être prêtés, donnés ou vendus à des tiers et sont rendus en fin d'activité. L'utilisateur doit prévenir les autorités de tout accès frauduleux ou tentative d'accès aux ressources qu'il utilise. Il est responsable de la protection de ses fichiers et de l'accès à ses données.

Respect du caractère confidentiel des informations :

Les fichiers possédés par un utilisateur sont considérés comme privés, qu'ils soient ou non accessibles à d'autres utilisateurs. La lecture, la copie ou la modification d'un fichier ne peuvent être réalisées qu'après accord explicite et par écrit de son propriétaire. Si, dans l'accomplissement de son travail, l'utilisateur est amené à constituer des fichiers tombant sous le coup de la loi "Informatique et Libertés", il devra auparavant demander à l'Etablissement d'accomplir les formalités légales auprès de la C.N.I.L.

Respect mutuel des personnes :

Un utilisateur ne doit ni porter atteinte à la vie privée et à la personnalité de quiconque, ni nuire à l'activité professionnelle d'un tiers par l'utilisation de moyens informatiques.

Respect de l'intégrité des ressources informatiques :

Aucune recherche sur la sécurité des ressources informatiques et des systèmes ne peut être effectuée sans autorisation préalable. Le développement, l'installation ou la simple copie d'un programme ayant les propriétés ci-dessous est interdite :

- programme pour contourner la sécurité,
- programme saturant les ressources informatiques.

3 - Les sanctions :

3.1. Sanctions internes :

Le droit d'accès aux ressources informatiques de l'Université d'Auvergne peut être refusé à toute personne ayant contrevenu à la Charte.

Les fautes peuvent être sanctionnées disciplinairement dans le cadre des peines prévues par le statut particulier de l'utilisateur.

3.2. Sanctions pénales :

L'Université d'Auvergne est tenue par la loi de signaler toute violation des lois dûment constatée.

Toute personne ayant connaissance d'un délit relatif à l'informatique est tenue de le dénoncer dans les formes prévues par le Code de Procédure Pénale.

3.3. Sanctions civiles :

Les auteurs d'agissements contraires à la loi peuvent être condamnés à des réparations en dommages - intérêts aux victimes ayant subi des préjudices.

4 - Principaux textes se rapportant à la sécurité des systèmes informatiques et à la protection des personnes :

4.1. La protection des personnes :

Loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

Loi du 22 juillet 1992 (déclaration préalable à la création de tout fichier contenant des informations nominatives.

Article 226-24 du Nouveau Code Pénal : responsabilité des personnes morales des infractions aux dispositions de la loi sur les atteintes à la personnalité.

Convention Européenne du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement informatisé des données à caractère personnel.

4.2. La propriété individuelle :

Loi du 1er juillet 1992 relative au code de la Propriété Intellectuelle : article 335-2, répression de la contrefaçon - jusqu'à 5 ans de prison et 50 000 euros d'amende.

4.3. Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données :

article 323-1 et suivants du Nouveau Code Pénal : accès frauduleux .. 3 ans d'emprisonnement et 45 000 Euros d'amende.

article 323-5 : interdiction d'exercer dans la fonction publique ou certaines activités professionnelles.

Directive de la C.E.E. du 21 décembre 1988 sur l'harmonisation de la protection des logiciels

4.4. La violation des secrets :

article 410-1 et 411-6 du Nouveau Code Pénal : secrets économiques et industriels.

article 432-9 alinéa 1 et 226-15 alinéa 1 : secret des correspondances .. 3 ans de prison et 45 000 Euros d'amende.

article 621-1 de la Propriété individuelle .. 2 ans de prison et 30 000 Euros d'amende.

CHARTRE DU BON USAGE DE L'INFORMATIQUE ET DES RESEAUX DE L'UNIVERSITE D'AUVERGNE

Cette charte a pour but d'énoncer un certain nombre de règles tacites observées par les utilisateurs de réseaux mais que la généralisation des accès peut faire perdre de vue :

la responsabilité des utilisateurs qui engage la responsabilité de l'Etablissement donneur d'accès, observance des consignes de sécurité, l'information mutuelle.

Article 1

Tout utilisateur, qu'il soit étudiant, enseignant, chercheur, personnel administratif ou technique est soumis à la Charte du Bon Usage de l'informatique et des réseaux de l'Université d'Auvergne.

Article 2

Tout utilisateur s'engage à n'utiliser les moyens informatiques et réseaux mis à sa disposition que dans le cadre exclusif de son activité au sein de l'Université d'Auvergne.

Article 3

Tout utilisateur s'engage à ne pas communiquer son mot de passe et à ne pas prêter son compte à un tiers, même temporairement. Chaque utilisateur sera responsable de son compte et des malversations faites sur celui-ci. L'installation de logiciels est formellement interdite, de même que le déplacement physique du matériel.

Article 4

Tout utilisateur s'engage à ne procéder qu'à la copie et à la diffusion de fichiers permettant la sauvegarde de ses propres données et des données légalement autorisées.

Article 5

Le branchement d'un quelconque appareil sur le réseau et la création d'un serveur d'information WEB FTP ne peuvent se faire sans autorisation préalable de l'Université d'Auvergne.

Article 6

Toute violation des dispositions de la présente et/ou des textes juridiques sur lesquels elle s'appuie :

loi du 06/01/1978 sur l'informatique, les fichiers, les libertés,
loi du 03/07/1985 sur la protection des logiciels,
loi n°2004-575 du 21/06/2004 " Loi pour la confiance dans l'économie numérique "

entraîne la fermeture immédiate du compte de l'utilisateur.

Article 7

Toute action qui présente une menace pour le système (intrusion ou tentative d'intrusion, piratage... etc), fait encourir à son auteur des sanctions disciplinaires et pénales.

Article 8

Tout utilisateur perd son habilitation à utiliser les moyens informatiques et réseaux de l'Université d'Auvergne dès qu'il cesse son activité, même à titre provisoire.